

Paris, le 18 septembre 2023

DELEGATION DE SIGNATURE

Je soussigné Vincent LAFLECHE, agissant en qualité de Directeur Général de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris,

- Vu le décret n°91-1033 du 8 octobre 1991 modifié relatif à l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et notamment son article 18-10° ;
- Vu le décret n° 2019-1371 du 16 décembre 2019 ;
- Vu le décret n° 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et notamment son article 10 ;
- Vu le décret du 18 octobre 2016 du Président de la République portant nomination du directeur de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris ;

Sur proposition de Madame Anne LAURENT, Directrice chargée de la formation du Corps des Mines, désigne Monsieur Arno AMABILE, adjoint à la Directrice chargée de la formation du Corps des Mines, en qualité de délégué,

En mon nom et pour mon compte et dans la limite de ses attributions :

Article 1^{er} – actes emportant des conséquences financières en dépense et en recette

Dans le cadre de ses attributions, il peut être amené à signer des actes, décisions, conventions engageant l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris et susceptibles d'avoir une incidence financière, dans la limite de 10.000 euros HT en dépenses et 30.000 euros HT en recettes. Sa signature vaut engagement pour le comptable.

Article 2 – entrée en vigueur et durée

La présente délégation prend effet à compter du 20 septembre 2023 et prend fin à l'égard du délégué immédiatement en cas de (i) licenciement, démission, départ ou, le cas échéant, cessation, changement de fonction ou révocation, (ii) résiliation écrite discrétionnaire de la présente délégation par le délégant

ou, (iii) renonciation du délégataire à la présente délégation, la renonciation devant être réalisée de manière expresse et écrite.

Article 3 – portée de la délégation

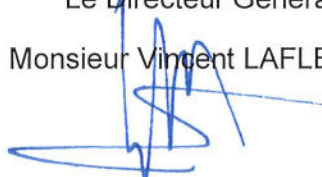
La présente délégation ne constitue pas une délégation de pouvoirs et ne confère donc à son bénéficiaire qu'un pouvoir limité au mandat de signature au nom et pour le compte du délégant dans les conditions de la présente délégation. Le délégataire devra avertir le délégant à l'occasion de la signature d'actes susceptibles de conduire à une révision non compensée du budget alloué à sa direction dans le cadre de ses attributions.

Article 4 – publication

La présente décision fera l'objet d'une publication sur le site internet de l'Ecole nationale supérieure des mines de Paris.

Cette décision sera notifiée sans délai au délégataire.

Le Directeur Général
Monsieur Vincent LAFLECHE



Le Délégué

Monsieur Arno AMABILE

Bon pour accord

Bon pour accord


Diffusion CODIR Elargi_Chefs de centre